
Mémorandum d'accord entre certaines banques multilatérales de développement et institutions financières internationales sur l'administration des prêts et l'harmonisation des décaissements

Cote du document: EB 2025/145/R.10

Point de l'ordre du jour: 3 d) i)

Date: 18 août 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 10 du présent document.

Questions techniques:

Allegra Saitto

Directrice et Contrôleur
Division du Contrôle financier
courriel: a.saitto@ifad.org

Mémorandum d'accord entre certaines banques multilatérales de développement et institutions financières internationales sur l'administration des prêts et l'harmonisation des décaissements

I. Contexte et objet du mémorandum d'accord

1. Dans le cadre de sa collaboration stratégique avec d'autres banques multilatérales de développement (BMD), le FIDA a la possibilité de conclure un mémorandum d'accord dont l'objectif premier est de définir des principes directeurs non contraignants. Ces principes décrivent la manière dont les parties au mémorandum d'accord peuvent dialoguer et collaborer en vue de l'amélioration de l'efficience opérationnelle, en tirant parti de pratiques communes relatives au décaissement, à l'administration et à la comptabilisation des prêts¹.
2. Sous réserve des mandats respectifs des parties, définis entre autres conformément à leurs documents statutaires, à leurs politiques et à leurs procédures, la collaboration vise à:
 - faciliter le partage de connaissances, rationaliser les opérations et réduire la charge administrative incomptant tant aux institutions qu'aux emprunteurs;
 - harmoniser les méthodes de décaissement et l'administration des prêts dans un souci de simplification des procédures, de réduction des coûts de transaction et d'harmonisation des pratiques de comptabilisation des prêts;
 - réduire les efforts que doivent consentir les emprunteurs en matière de formation et de conformité;
 - accélérer l'accès aux financements;
 - organiser des séances techniques à l'intention du personnel afin d'aborder les difficultés communes se posant en matière de décaissement.
3. Outre le FIDA, sont parties au mémorandum d'accord les institutions suivantes:
 - Banque africaine de développement
 - Banque asiatique de développement
 - Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures
 - Banque européenne d'investissement
 - Banque interaméricaine de développement
 - Banque islamique de développement
 - Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)
 - Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international
 - Nouvelle Banque de développement
4. Un secrétariat sera établi et chargé de coordonner et de faciliter la conduite des activités dans les domaines de collaboration. Ses membres, mis à part l'entité organisatrice, sont désignés par roulement annuel entre les parties. Le secrétariat se compose initialement des membres suivants:

¹ Le mémorandum d'accord est joint en annexe pour référence.

- Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) – entité organisatrice
 - Banque africaine de développement – membre
 - FIDA – membre
 - Banque islamique de développement – membre
5. Conformément à l'article 8.2 de l'Accord portant création du FIDA, tout mémorandum d'accord, accord ou relation de travail que le Fonds souhaite conclure ou établir avec des organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux avec lesquels il n'a pas encore noué de partenariat doit être approuvé par le Conseil d'administration. Parmi les dix institutions parties au mémorandum figure la Nouvelle Banque de développement, avec laquelle le FIDA n'a pas conclu d'accord de coopération.
6. Le mémorandum d'accord a été signé par la plupart des parties, y compris le FIDA, le 3 juin 2025 au cours de la réunion des banques multilatérales de développement organisée par la Banque asiatique de développement². Toutefois, une disposition du mémorandum d'accord prévoit que ce dernier n'entrera en vigueur pour le FIDA qu'une fois les formalités d'approbation interne achevées, c'est-à-dire sous réserve de l'aval du Conseil d'administration. Cette disposition est conforme au cadre juridique du FIDA et aux pratiques antérieures.
7. Le présent mémorandum d'accord est non contraignant et entrera en vigueur à la date de sa signature, sauf à l'égard du FIDA, pour lequel il ne prendra effet qu'une fois approuvé par le Conseil d'administration. Le mémorandum d'accord restera en vigueur pendant une période initiale de trois ans et n'implique aucun engagement financier.

II. Conformité avec les stratégies du FIDA

8. Les principes et les objectifs du mémorandum d'accord multipartite proposé cadrent avec les objectifs stratégiques et les politiques du FIDA, ainsi qu'avec le modèle opérationnel et le cadre de financement de la Treizième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA13). De plus, le mémorandum contribue aux efforts que le FIDA entreprend pour garantir l'adhésion aux meilleures pratiques du secteur et les gains d'efficience, en collaborant avec d'autres banques multilatérales de développement.
9. La coopération visée appuie en outre la réalisation de l'objectif du FIDA: étendre son influence et sa réputation à l'échelle mondiale en tant qu'expert du financement du développement, par une participation stratégique aux principales instances mondiales compétentes en matière de finance et de développement.

III. Recommandation

10. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à approuver les formalités donnant effet au mémorandum d'accord entre le FIDA et les banques multilatérales de développement et institutions financières internationales susmentionnées. Le mémorandum d'accord entrera en vigueur à l'égard du FIDA après l'aval du Conseil d'administration.
11. Le mémorandum d'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information.

² Le 3 juin 2025, le présent mémorandum d'accord a été signé par la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, la Banque mondiale et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, institutions avec lesquelles des mémorandums d'accord sont déjà en vigueur.

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

la Banque africaine de développement (BAfD)

la Banque asiatique de développement (BAsD)

la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

la Banque européenne d'investissement (BEI)

la Banque interaméricaine de développement (BIAD)

la Banque islamique de développement (BID)

la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)

le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international (Fonds de l'OPEP)

le Fonds international de développement agricole (FIDA) et

la Nouvelle Banque de développement

sur l'HARMONISATION DES DÉCAISSEMENTS

1. Introduction

Le présent mémorandum d'accord est conclu par et entre les banques multilatérales de développement (BMD) et les institutions financières internationales (IFI) susmentionnées (ci-après, les « parties »).

Les parties ont exprimé leur souhait de collaborer en vue de l'harmonisation des modalités de décaissement des prêts et des dons (ci-après l'« objet »).

Les parties conviennent d'établir des principes directeurs non contraignants encadrant les modalités de dialogue et de collaboration intéressant l'objet du présent mémorandum. Le présent mémorandum vise à définir ces principes directeurs.

Par conséquent, les parties concluent le présent mémorandum pour préciser leur intention mutuelle de collaborer et de coopérer, sur une base non contraignante, à la réalisation des objectifs communs visant l'objet du présent mémorandum, tels que décrits ci-dessous.

Le présent mémorandum constitue un cadre dans lequel les parties peuvent concevoir et entreprendre des activités en collaboration. Les parties concluent le présent mémorandum compte dûment tenu de la compétence, des instruments statutaires, des mandats et des procédures de leurs organes directeurs respectifs au plan interne, tels que modifiés de temps à autre. Aucune disposition du présent mémorandum n'a pour visée (ni ne saurait être considérée ou interprétée comme ayant pour visée) de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'autonomie et à la prise de décisions indépendante des parties quant à leur administration et à leurs opérations respectives.

Les parties entendent exercer leurs responsabilités au titre du présent mémorandum au mieux de leurs capacités et sans échange de fonds.

2. Objectifs

Les parties reconnaissent que leur objectif commun est d'améliorer l'efficience opérationnelle et d'appuyer l'amélioration des résultats en matière de développement pour les banques multilatérales de développement et institutions financières internationales et leurs emprunteurs communs, en tirant parti des synergies et des pratiques communes qui s'appliquent en leur sein en matière de décaissement des prêts et des dons, y compris des systèmes et technologies qui sous-tendent les décaissements.

En collaborant, les parties entendent réaliser des gains d'efficience, rationaliser les opérations et réduire la charge de travail incomptant à chacune d'entre elles et à leurs emprunteurs et récipiendaires communs. Des méthodes harmonisées de décaissement, d'application variable suivant les circonstances, sont susceptibles de contribuer à la simplification des procédures et à la réduction des coûts de transaction.

Les directives harmonisées de décaissement devraient en outre exiger moins d'efforts aux emprunteurs pour ce qui est de la formation et de la mise en conformité, et accélérer l'accès aux financements.

3. Activités et domaines de collaboration

Dans le contexte des objectifs généraux énoncés à la section 2 ci-dessus et sous réserve des mandats respectifs des parties, définis entre autres conformément à leurs documents statutaires, à leurs politiques, aux décisions de leurs organes directeurs (quelle que soit leur appellation), à leurs règlements intérieurs, à leurs procédures et à leurs pratiques (régissant notamment, mais pas exclusivement, la confidentialité et l'échange d'informations), les parties conviennent de collaborer et de tout mettre en œuvre pour conduire les activités ci-après, dans les limites de leurs mandats institutionnels et politiques respectifs:

- a) **Partage des connaissances:** collaborer et partager des connaissances sur les politiques, procédures et pratiques de décaissement, l'élaboration de nouveaux systèmes de prêt, l'utilisation des technologies, l'innovation, la gestion des risques liés aux décaissements et d'autres domaines d'intérêt, au bénéfice général de la communauté des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales et des emprunteurs. Il s'agit notamment d'organiser des séances techniques à l'intention du personnel des parties pour aborder les difficultés communes qui se posent en matière de décaissement et les solutions à y apporter.
- b) **Optimisation des décaissements:** examiner l'approche des banques multilatérales de développement ou institutions financières internationales en matière de décaissement et l'utilisation qu'elles font des technologies pour résoudre les problèmes, innover et gagner en efficience opérationnelle et en impact au service de leurs clients et de leurs parties prenantes.
- c) **Collaboration relative à l'administration du décaissement des prêts dans le cadre de projets cofinancés:** collaborer et partager des données d'expérience sur l'administration du décaissement des prêts dans le cadre de projets cofinancés et œuvrer de concert à la rationalisation accrue

des processus, à l'amélioration des flux de décaissement et au partage des connaissances concernant les documents de projet (par exemple, constatations des auditeurs, missions de supervision relatives au décaissement des prêts, risques fiduciaires).

d) **Collaboration avec d'autres groupes de travail des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales:** se coordonner et se concerter avec d'autres groupes de travail des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales, par exemple pour ce qui est de la gestion financière et de la passation de marchés. Cette démarche facilitera la gestion des questions intersectorielles et appuiera la collaboration, l'accent étant mis en particulier sur les risques fiduciaires au niveau des pays et des projets.

e) **Initiatives et activités conjointes:** appuyer la conduite d'activités spécifiques concernant les décaissements et d'initiatives conjointes de renforcement des capacités au niveau des projets, des pays et des régions, et, plus globalement, à l'échelle des institutions. À ce titre, les parties peuvent notamment participer conjointement à des missions d'évaluation et de supervision visant des projets cofinancés.

f) **Harmonisation des décaissements:** recenser les domaines spécifiques des directives et procédures de décaissement qu'il convient d'harmoniser. Cette activité facilitera les discussions menées en interne par chacune des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales et appuiera, si nécessaire et souhaitable, la modification de leurs documents de décaissement respectifs (manuels, directives, procédures, notes pratiques, etc.).

g) **Cours en ligne sur les décaissements:** œuvrer de concert à la préparation de cours en ligne sur les décaissements destinés aux emprunteurs communs des parties.

h) **Analyse des modalités de décaissement par pays:** il est attendu qu'un document commun décrivant les modalités de décaissement par pays soit élaboré conjointement par les parties. Ce document décrira, comparera et analysera les modalités de décaissement utilisées respectivement par les parties dans les pays où plusieurs banques multilatérales de développement

ou institutions financières internationales financent des projets. Le résultat de cette analyse servira de base pour cerner les domaines de convergence et de divergence entre les parties, en vue d'une harmonisation au niveau des pays. Ce document sera élaboré progressivement, pays par pays.

- i) **Plateforme de communication en ligne:** mettre en place une plateforme de communication numérique (telle que SharePoint) pour faciliter le partage des connaissances et créer un espace virtuel permettant l'accès aux informations et le partage d'informations entre les parties. Les parties pourraient étudier la possibilité de publier sur cette plateforme un bulletin d'information périodique mettant en avant leurs événements clés, leur actualité et leurs réalisations.
- j) **Démarche concertée au niveau des pays:** les parties entendent travailler dans un cadre bilatéral afin de déterminer les pays dans lesquels elles peuvent entreprendre une démarche concertée auprès des emprunteurs et des récipiendaires de leurs prêts et dons eu égard à l'examen des modalités de décaissement. La disposition s'applique tout particulièrement aux pays où les parties cofinancent des projets.
- k) **Évaluation d'impact:** les parties prévoient d'élaborer et d'appliquer un ensemble d'indicateurs de performance qui permettront l'évaluation périodique de l'impact et de l'efficacité des activités qu'elles mènent en collaboration. Cette évaluation sera menée compte dûment tenu de leurs mandats et priorités institutionnels respectifs, des objectifs généraux énoncés à la section 2 ci-dessus et des activités et domaines de collaboration mentionnés à la section 3 ci-dessus.

4. Secrétariat

Les parties entendent constituer un secrétariat qui sera chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des activités et des domaines de collaboration indiqués à la section 3 ci-dessus.

La composition du secrétariat sera arrêtée périodiquement par les parties. À la date de publication du présent mémorandum, le secrétariat se compose des parties suivantes:

- a) Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) – entité organisatrice
- b) Banque africaine de développement (BAfD) – membre
- c) Fonds international de développement agricole (FIDA) – membre
- d) Banque islamique de développement (BID) – membre
- e) Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international (Fonds de l'OPEP) – membre
- f) Banque interaméricaine de développement (BIAD) – membre

Les parties conviennent que, mis à part l'entité organisatrice, les membres du Secrétariat s'alternent par roulement annuel. Le ou les membres sortants cèdent leur siège à de nouveaux membres, qui seront désignés par les parties. Chaque membre sera désigné sur proposition d'une des parties, appuyée par une autre, au cours de leurs réunions virtuelles ou en présentiel.

5. Financement du coût de la collaboration

Les parties prennent en charge les dépenses qu'elles engagent dans le cadre des activités visées dans le présent mémorandum (notamment, mais pas exclusivement, les dépenses encourues dans le contexte de la préparation, de la négociation, de la signature et de l'exécution du présent mémorandum conformément aux conditions qui y sont énoncées). La création de toute structure ou de tout mécanisme commun, quelle qu'en soit l'appellation, visant à recueillir des contributions financières des parties, sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit, n'est pas envisagée, et aucune disposition du présent mémorandum n'a pour objet (ni ne saurait être considérée ou interprétée comme impliquant) la création d'une telle structure ou d'un tel mécanisme.

Aucune disposition du présent mémorandum n'oblige les parties à engager des dépenses ou à se lier par quelque contrat, accord d'assistance ou obligation financière que ce soit. Toute activité nécessitant un remboursement ou une contribution financière entre parties est gérée

conformément aux politiques et procédures de chacune des parties, ainsi qu'aux lois, règlements et procédures applicables.

6. Propriété intellectuelle

Les parties reconnaissent qu'aucune des dispositions du présent mémorandum n'a pour objet de conférer à l'une des parties le droit d'utiliser la propriété intellectuelle détenue ou contrôlée par une autre partie.

Les parties reconnaissent en outre qu'elles ne sont pas autorisées à utiliser le nom, la marque ou marque déposée, le logo ou d'autres symboles ou appellations (ou abréviation et ses variantes) d'une autre partie ni de ses organes subsidiaires ou affiliés, dans quelque contexte que ce soit (par exemple supports de promotion et de publicité, site web, communiqués de presse, plateformes de média social ou toute autre forme de communication) sans que la partie intéressée ait donné son autorisation écrite au préalable.

Les parties reconnaissent que le produit des activités menées dans le cadre du présent mémorandum peut être assujetti à une protection intellectuelle. À cet égard:

a) les parties conviennent de négocier et d'approuver des dispositions appropriées en matière de propriété intellectuelle au cas par cas, en fonction de la nature de l'activité et de la contribution financière ou intellectuelle de chaque partie, et d'énoncer lesdites dispositions dans un accord écrit distinct; et

b) chaque partie conserve la propriété intellectuelle de tout support ou produit de son travail préexistant qui est communiqué aux autres parties dans le contexte des activités menées dans le cadre du présent mémorandum.

7. Publicité, divulgation et confidentialité

Le présent mémorandum peut être rendu public par les parties conformément à leurs règles et procédures respectives en matière de protection et de divulgation des données ou aux dispositions légales

impératives. En concluant le présent mémorandum, les parties consentent à ce que celui-ci soit ainsi divulgué.

S'agissant du traitement des données personnelles dans le cadre d'une collaboration visée dans le présent mémorandum, chaque partie agit en tant que responsable autonome du traitement et non en tant que sous-traitant d'une autre partie ou responsable conjoint du traitement avec celle-ci.

Les parties prennent acte de l'interdiction d'échanger des données personnelles en vue de la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent mémorandum, mis à part un ensemble restreint de données d'identification des personnes concernées chargées de l'exécution du mémorandum, autrement dit les noms et adresses électroniques des personnes employées par les parties. Ces données seront traitées par chacune des parties (pour leur propre compte) aux seules fins de l'exécution et de la gestion du présent mémorandum, et conformément à leurs règles, règlements, politiques et procédures respectifs. Si les parties décident d'échanger d'autres données personnelles, elles conviennent par écrit des modalités et conditions régissant le transfert desdites données personnelles, dans le strict respect du cadre juridique applicable aux institutions respectives et des règlements, règles, politiques et procédures internes des parties concernées.

8. Clause de non-responsabilité et dispositions générales

Le présent mémorandum reflète l'intention des parties de coopérer, exprimée de bonne foi. Il n'a pas pour objet de créer des droits ou des obligations au titre de quelque loi, convention ou régime juridique ou réglementaire similaire que ce soit. Le présent mémorandum n'est pas un accord juridiquement contraignant et ne crée ni ne vise à créer à l'égard des parties un quelconque droit ou obligation ou relation juridique contraignante.

Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être considérée comme créant une coentreprise, une relation de représentation ni un groupement de droit entre les parties.

Sans limitation, aucune disposition du présent mémorandum:

- a) n'a pour effet d'engager les parties à réaliser ou soutenir une activité ou un projet spécifique, ni de constituer un accord à cet effet;
- b) n'a pour effet d'engager les parties à financer toute activité ou tout projet spécifique, ni ne saurait faire grief ni engager la responsabilité financière ou autre des parties entre elles.
- c) n'engage les parties à soutenir financièrement, y compris sous forme de traitement préférentiel, l'exécution d'un projet, d'un produit, d'un financement ou d'une garantie y afférente, entre autres, mais pas exclusivement, et ne saurait être lue comme une déclaration d'intention à cet effet.
- d) n'a pour effet de conférer de droits de quelque nature que ce soit à l'une quelconque des parties ou à un tiers.
- e) i) n'empêche une partie de conclure avec des tiers des arrangements similaires visant des domaines thématiques ou activités identiques ou similaires; ii) n'a d'incidence sur les accords ou arrangements existant entre les parties ou entre certaines d'entre elles; iii) n'empêche la signature future de tout arrangement contraignant ou non entre les parties.
- f) n'oblige les parties à réaliser l'objet énoncé dans le présent mémorandum, ni à conclure d'autres types de contrats ou engagements quels qu'ils soient.
- g) La coopération entre les parties est assujettie à leurs politiques et procédures, et, le cas échéant, aux accords et approbations supplémentaires nécessaires aux activités spécifiques proposées.

9. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent mémorandum n'emporte, ni ne saurait être considérée ou interprétée comme emportant, renonciation aux privilèges et immunités de l'une quelconque des parties ou de ses employés, de ses agents, de ses suppléants, de ses directeurs, de ses administrateurs, des membres de ses organes directeurs et comités, et de ses experts, selon le

cas, priviléges et immunités que le présent mémorandum fait expressément valoir.

Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être considérée comme autorisant ou obligeant les parties à dépasser de quelque manière que ce soit les limites de leurs actes statutaires, mandats, procédures, politiques et niveaux de ressources respectifs.

10. Désaccords et règlement des différends

Les parties prennent acte de leur intention de résoudre à l'amiable, par des consultations ou négociations entre elles, tout désaccord ou différend résultant ou découlant du présent mémorandum et/ou de son application et/ou interprétation. Compte tenu du caractère non contraignant du présent mémorandum, aucun désaccord ni différend ne sera porté devant une quelconque juridiction nationale ou internationale ou un tiers aux fins d'un règlement.

11. Date de prise d'effet, durée et résiliation

Le présent mémorandum entre en vigueur et prend effet à compter de la date de prise d'effet et reste en vigueur pendant trois (3) ans. La durée du mémorandum peut être prolongée par accord mutuel écrit.

Il peut être mis fin à la collaboration engagée au titre du présent mémorandum par l'un des moyens suivants: 1) une déclaration écrite collective de l'ensemble des parties; ou 2) une notification écrite unilatérale de l'une des parties, qui doit être remise à toutes les autres parties au moins trente (30) jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée.

Dans le cas où une ou plusieurs parties mettraient fin à la collaboration, les parties peuvent envisager l'adoption de toute mesure nécessaire pour faire en sorte que leur retrait ne porte pas préjudice à l'une quelconque des activités en cours en application du présent mémorandum.

12. Notifications, communication et modifications

Les parties conviennent de faire en sorte que les notifications liées au présent mémorandum soient communiquées par écrit et signées (par signature manuscrite, signature électronique ou tout autre moyen de signature valide, tel que reconnu à tout moment) par les représentants compétents des parties. La transmission de ces notifications se fait par l'envoi postal ou électronique, aux adresses indiquées à la section 14 ci-après, d'un exemplaire papier ou numérisé.

Le présent mémorandum peut être modifié par acte écrit signé par des représentants dûment autorisés de l'ensemble des parties.

13. Ajout de nouvelles parties

D'autres entités peuvent être ajoutées à la liste des signataires au présent mémorandum avec l'assentiment unanime des parties. Ces entités déposent une demande officielle, qui est examinée par le secrétariat et approuvée par l'ensemble des parties. Une fois les autorisations nécessaires reçues, l'entité est tenue de signer un additif au présent mémorandum, par lequel elle consent à l'ensemble des modalités et conditions qui y sont énoncées.

14. Représentants officiels et adresses

Sauf indication contraire, chacune des parties désigne ci-dessous son représentant (dénommé « représentant officiel »), qui assume la responsabilité d'ensemble de toutes les activités et communications relatives au présent mémorandum.

Chaque partie notifie aux autres parties dans les meilleurs délais et par écrit toute modification concernant son représentant officiel et/ou ses coordonnées.

<p>Pour la Banque africaine de développement</p> <p>[Nom]</p> <p>[Fonction]</p> <p>[Unité/Département]</p> <p>[Adresse]</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>	<p>Pour la Banque asiatique de développement</p> <p>Yoshinobu Tatewaki</p> <p>Contrôleur adjoint, Division de l'administration des prêts, Département du Contrôleur</p> <p>6 ADB Avenue, Mandaluyong City, 1550 Metro Manille, Philippines</p> <p>Courriel: ytatewaki@adb.org</p>
<p>Pour la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures</p> <p>[Nom]</p> <p>[Fonction]</p> <p>[Unité/Département]</p> <p>[Adresse]</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>	<p>Pour la Banque européenne d'investissement</p> <p>[Nom]</p> <p>[Fonction]</p> <p>[Unité/Département]</p> <p>[Adresse]</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>

<p>Pour la Banque interaméricaine de développement</p> <p>Javier Davila</p> <p>Chef de la Division des opérations, de la gestion financière et de la passation de marchés, Vice-présidence pour les pays et l'intégration régionale</p> <p>1300 New York Avenue, N.W. Washington, D.C. 20577, États-Unis d'Amérique</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>	<p>Pour la Banque islamique de développement</p> <p>[Nom]</p> <p>[Fonction]</p> <p>[Unité/Département]</p> <p>[Adresse]</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>
<p>Pour la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)</p> <p>Junxue Chu</p> <p>Directeur</p> <p>Département des fonds d'affectation spéciale et des opérations de prêt</p> <p>1818 H Street NW, Washington DC, 20433, États-Unis d'Amérique</p> <p>Courriel: jchu@worldbank.org</p>	<p>Pour le Fonds de l'OPEP pour le développement international</p> <p>Sharagim Shams</p> <p>Directeur de l'administration financière</p> <p>Département de la gestion financière</p> <p>Parkring 8, 1010 Vienne, Autriche</p> <p>Courriel: s.shams@opecfund.org</p>

<p>Pour le Fonds international de développement agricole</p> <p>Daniela Frau</p> <p>Spécialiste principale des finances (Responsable principale des décaissements)</p> <p>Division du Contrôle financier</p> <p>Via Paolo di Dono 44, 00142 Rome, Italie</p> <p>Courriel: d.frau@ifad.org</p>	<p>Pour la Nouvelle Banque de développement</p> <p>[Nom]</p> <p>[Fonction]</p> <p>[Unité/Département]</p> <p>[Adresse]</p> <p>Courriel: [indiquer l'adresse électronique]</p>
--	--

15. Divers

Le présent mémorandum vise exclusivement à résumer l'entente entre les parties. Aucune disposition expresse ou implicite (juridiquement ou autre) du présent mémorandum n'a pour effet d'engager juridiquement ou d'obliger l'une quelconque des parties à exécuter ou à observer l'une quelconque des dispositions qui y sont énoncées, et le présent mémorandum ne vise à créer aucune obligation contraignante ou à caractère exécutoire de quelque nature que ce soit à l'égard des parties ni à leur conférer aucun droit.

Les rubriques du présent mémorandum servent exclusivement à faciliter la consultation.

La structure et la forme du présent mémorandum n'ont pas pour objet, ni ne sauraient être considérées comme ayant pour objet, de modifier ou de restreindre de quelque façon que ce soit son caractère non contraignant, ou de modifier, de restreindre ou d'élargir de quelque façon que ce soit sa portée ou son sens.

Les signataires du présent mémorandum, agissant pour le compte de chaque partie, déclarent par la présente être dûment autorisés à représenter la partie concernée aux fins du présent mémorandum et avoir les pouvoirs et l'autorité

nécessaires pour signer le mémorandum au nom, et pour le compte, de ladite partie.

Le présent mémorandum peut être signé et remis en plusieurs exemplaires, dont chacun a valeur d'original. Le mémorandum prend effet à la date de la dernière signature apposée dans la section réservée à cet effet (date de prise d'effet).

Les parties, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ont donné effet au présent mémorandum d'accord, établi en langue anglaise et en plusieurs exemplaires, à la date d'entrée en vigueur.